

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'Association PAS à PAS  
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021  
au titre de l'ouverture de l'Espace Rencontre Parent-Enfant à Saint-Louis**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Association PAS à PAS, représentée par Madame Véronique LAOUER, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 18 mai 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'Association PAS à PAS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 20 juillet 2021 présentée par l'Association PAS à PAS,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement pour l'année 2021 à l'Association PAS à PAS, au titre de l'ouverture de l'Espace Rencontre Parent-Enfant à Saint Louis.

Le développement de l'offre d'espaces rencontres dans l'objectif d'améliorer la réponse aux besoins en matière de soutien à la parentalité, a été acté dans le dernier schéma départemental de service aux familles du Haut-Rhin, co-signé par la préfecture du Haut-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et la Mutualité Sociale Agricole.

C'est dans cadre que l'Association PAS à PAS propose la création d'un nouvel Espace Rencontre Parent-Enfant situé à Saint-Louis pour étoffer le territoire haut-rhinois jusque-là doté de deux espaces rencontres portés par l'Association La petite Ourse à Colmar et Mulhouse et permettre aux familles du sud de l'Alsace de bénéficier de cette offre plus en proximité avec leur lieu de résidence.

La création de cet Espace Rencontre Parent-Enfant par l'Association PAS à PAS permettra de proposer des rencontres accompagnées dans un cadre le plus souvent collectif, dans un lieu extérieur au domicile familial, transitoire et autonome à destination des familles séparées dans lesquelles les relations sont difficiles à établir sans l'aide d'un tiers, les familles subissant de la violence conjugale et les parents n'ayant pas ou plus de contact avec leurs enfants.

L'objectif de l'action est le maintien de la relation entre l'enfant et son (ses) parent(s), la prise ou reprise de contact d'un enfant et le parent avec lequel il ne vit pas, ou de tout autre membre de son entourage familial, dans des situations très difficiles ou conflictuelles et lorsqu'il n'existe pas d'alternative.

L'espace rencontre a également vocation à permettre que cette prise ou reprise de contact se fasse dans un cadre contenant, sécurisant et qu'elle soit soutenue et accompagnée par des professionnels qui aident à ce que les paroles soient dites et entendues sans passage à l'acte ni manifestation de violence.

L'équipe d'éducateurs de l'association PAS à PAS accueille les familles depuis le mois de septembre 2021 les mercredis, vendredis, samedis et dimanches tant pour les rencontres que les passages de bras.

La poursuite de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association PAS à PAS en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Pour soutenir l'ouverture de l'Espace Rencontre Parent-Enfant à Saint Louis, la CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 29 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses subventionnables arrêté à la somme de 95 915 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'Association PAS à PAS au titre de l'exercice budgétaire 2021 portant sur l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention de 29 000 € sera versée en une seule fois, après notification de la délibération de la Commission permanente et retour de la présente convention dûment signée.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P1400003, chapitre 65, nature 65748, fonction 428 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

L'Association PAS à PAS s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture du présent exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le bilan détaillé du fonctionnement de l'Espace Rencontre Parent-Enfant à Saint-Louis.

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'Association PAS à PAS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association PAS à PAS doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'Association PAS à PAS et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association PAS à PAS pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'Association PAS à PAS devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'Association PAS à PAS, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'Association PAS à PAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association PAS à PAS, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association PAS à PAS, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association PAS à PAS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due

concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association PAS à PAS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Association PAS à PAS,  
La Présidente

Frédéric BIERRY

Véronique LAOUER